

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 595

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet et M. Golliot

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 8, supprimer la première occurrence du mot :

« soit ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 8, supprimer les mots :

« , soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle que, dans toute situation de fin de vie, les soins palliatifs constituent l'approche de référence et doivent être privilégiés avant toute décision d'aide à mourir. Ces soins offrent un accompagnement global de la personne, permettant de soulager la douleur, d'apporter un soutien psychologique et d'accompagner la famille, tout en respectant la dignité et l'autonomie du patient.

En mettant l'accent sur les soins palliatifs comme première option, le législateur garantit que toutes les alternatives thérapeutiques et d'accompagnement aient été envisagées avant d'envisager des mesures irréversibles. Cette hiérarchisation contribue à sécuriser la décision, à protéger les personnes vulnérables et à maintenir la priorité de la prise en charge centrée sur la vie et le soulagement de la souffrance.